

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Transfert E-8**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure pour les transferts des contrevenants d'un établissement à un autre.

[Article 13 de la Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)
[Article 16 de la Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick LRN-B, 1973, chap. C-26 \(hôpital provincial\)](#)
[Paragraphe 743\(5\) du Code criminel du Canada \(pénitencier provincial à pénitencier fédéral\)](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Le directeur des Services pour adultes mis sous garde est responsable d'assurer que les contrevenants adultes sont logés adéquatement et que les transferts ont lieu, au besoin. L'approbation des décisions relatives aux transferts peut être déléguée :

- au directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde;
- au directeur adjoint de l'établissement pour adultes mis sous garde;
- au surintendant principal des opérations.

PROCÉDURE

Tous les transferts entre établissements nécessitant que des contrevenants passent d'un véhicule à un autre doivent **uniquement** être effectués sur un terrain de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou du service de police municipal.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

DIRECTIVES CONNEXES

A-8 Contrôle des véhicules

D-15 Fouilles

D-18 Escortes de détenus

D-19 Surveillance à l'hôpital

D-30 Dispositifs préventifs de sécurité et de contention

E-18 Transfert interprovincial et territorial

E-19 Transfert international

F-6 Permission de sortir

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick